

Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTERT**

Séance publique du 19 septembre 2013

Date de l'annonce publique de la séance : 6 septembre 2013

Date de la convocation des conseillers : 6 septembre 2013

Présents: Dr. Henri MAUSEN, bourgmestre, M. Tom FABER et M. Flore REDING, échevins, M. Henri GEREKENS, M. Paul ZACHARIAS, M. Luc PAULY, M. Arsène HANSEN, Mme. Monique KUFFER, conseillers.

M. Fernand PETERS, secrétaire.

Absents : M. Jean Valentin BODEM, conseiller, excusé.

Point de l'ordre du jour : No. 12.

Objet: Approbation de la modification de la redevance de l'assainissement des eaux usées.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 3 août 1962 portant approbation d'un règlement sur la canalisations dans toutes les sections de la commune de Redange/Attert;

Revu sa délibération du 26 novembre 2010 portant approbation de la nouvelle fixation de la redevance de l'assainissement des eaux usées, approuvée par M. le Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région à la date du 8 juillet 2011;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur payeur et du pollueur payeur ;

Attendu que les schémas de tarification distinguent trois secteurs, à savoir

- a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole;
- b) le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens;

c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Considérant par ailleurs qu'une redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées;

Attendu que la redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Considérant que sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:

- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants, en distinguant les trois secteurs définis à l'article 12;
- La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 116,37.- € par an, un coût de revient variable par m³ d'eau usée de 0,72.- €, respectivement un coût de revient global de 2,94.- € par m³ d'eau usée ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat de communes SIDERO dans le cadre de la répartition des frais du syndicat;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes supplémentaires annuelles de l'ordre de 395.765,50.- € ;

Vu l'importance des travaux d'infrastructure concernant la modernisation et le renouvellement de la canalisation dans la commune de Redange/Attert ;

Vu également les investissements importants de la commune de Redange/Attert au

cours des années à venir dans la construction de collecteurs de canalisation vers la station d'épuration intercommunale à Boevange/Attert, dont la gestion incombe au syndicat de communes SIDERO, afin d'assurer l'évacuation des eaux usées de la Vallée de l'Attert, ainsi que dans les frais de fonctionnement de cette station d'épuration intercommunale;

Considérant que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires du syndicat de communes Sidero se chiffrant à respectivement 261.887,69.- € et 319.446,87.- € (crédits inscrits au budget rectifié de l'année 2010) ont un impact sensible sur le budget communal ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2821 du 14 octobre 2009 concernant la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2859 du 6 mai 2010 concernant la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle N° 2877 du 29 septembre 2010 concernant la tarification de l'eau, dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

A l'unanimité

de ses membres présents **d é c i d e** de modifier le règlement du 26 novembre 2010 concernant la redevance assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe INCHANGÉ

a) secteur des ménages: 30,00.- € par EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

Tableau des EH moyens annuels

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur (à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution).

Le secteur des ménages

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **20%** du coût de l'eau du secteur des ménages (dont font partie les activités répertoriées ci-après) sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **80%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé.

I : Population résidente	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Population résidente	2,5 EHm / unité d'habitation (<i>maison unifam. ou appartement</i>)
II : Activités publiques et collectives	

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins		2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées		2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Crèche, école		0,1	EHm / enfant selon capacité autorisée
Internat		0,6	EHm / enfant selon capacité autorisée
Cantine scolaire, maison relais		0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (<i>avec ou sans sauna</i>)		0,3	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre		0,1	EHm / visiteurs selon capacité autorisée
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif		3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
III : Hôtellerie, restauration et tourisme			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Résidence secondaire		2,5	EHm / unité
Hôtel et auberge (<i>sans l'activité gastronomique</i>)		0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural		4,0	EHm / gîte
Camping (<i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i>)		0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise selon capacité autorisée
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (avec dépôt)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Mazout et combustibles		10,0	EHm / entreprise
Station service (avec shop)		3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures		15,0	EHm / installation
distilleries d'alcool, vinaigrerie		0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an

* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Lien STATEC vers les [principaux employeurs](#) (≥ 90 employés) au Luxembourg au 1^{er} janvier 2010.

En cas de **non occupation des lieux**, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de **2,0 EHm**.

b) secteur industriel: 40,00.- € par EHm /an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau suivant:

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou **8.000 m³/an** ou dont la charge polluante excède **300 équivalents habitants moyens annuels**.

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que **70%** du coût de l'eau du secteur industriel sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les **30%** restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seuls les volumes rejetés dans la canalisation sont pris en compte* (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage).

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (<i>EHm ≥ 300</i>) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	suivant convention ou mesures
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (<i>EHm ≥ 300</i>)	suivant convention ou mesures

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00.- € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00.- € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation et un forfait de 4 EHm pour le local de stockage de lait

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

40,00.- € par EHm /an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
40,00.- € par EHm /an, en appliquant un forfait de 4 EHm

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p. ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
40,00.- € par EHm /an en appliquant un forfait de 0,1 EHm

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

Le secteur agricole

Les lignes directrices de l'AGE stipulent que 60% du coût de l'eau du secteur agricole sont répercutés sur la **part fixe** du prix de l'eau, les 40% restants sur la **part variable** proportionnelle au volume d'eau consommé, sachant que *seule la consommation de la laiterie est prise en compte* (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible) et que l'abreuvement du bétail en est exclu.

V : Activités agricoles		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laiterie	20,0	EHm / laiterie

Article 2 – Partie variable CHANGÉ

- secteur des ménages: 2,70.- € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine **INCHANGÉ**
- secteur industriel: 2,50.- € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine **INCHANGÉ**
- secteur agricole : **CHANGÉ**

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables :

2,70.- € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 60 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole INCHANGÉ

- Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
 - dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
- qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.

d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4 INCHANGÉ

Pour les raccordements au réseau public d'assainissement pour lesquels il n'existe pas de raccordement au réseau de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine sur lequel il peut s'être basé, donc notamment en cas d'existence d'un dispositif privé de prélèvement d'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine, les dispositions ci-suivantes sont d'application :

- a) La partie fixe de la redevance d'assainissement est déterminée et fixée d'après les dispositions de l'article 1^{er} ci-avant.
- b) La partie variable est fixée d'après les dispositions de l'article 2 ci-avant et déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement.

Un tel dispositif de comptage est obligatoirement à installer aux frais de l'utilisateur dans les 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente.

Jusqu'à la mise en service définitive dudit dispositif de comptage, la quantité déversée dans le réseau public d'assainissement est forfaitairement estimée à 125 m³.

De façon générale et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-avant, c'est la quantité déversée, déterminée forfaitairement ou à l'aide d'un dispositif de comptage, qui est prise en considération dans le cadre du calcul de la partie variable et non la quantité d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 5 CHANGÉ

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Article 6 CHANGÉ

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 26 novembre 2010 portant fixation nouvelle de la redevance de l'assainissement des eaux usées.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Redange/Atttert, date que ci-dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

